

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 96/117 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'EXTENSION DE L'UFR "SCIENCES"
DE L'UNIVERSITE DE CORSE**

SEANCE DU 20 DECEMBRE 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Pierre-Timothée à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU LE

14. JAN. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA Pierre-Philippe CECCALDI, Paul COMBETTE, Alexandre GABRIELLI, Jean-Baptiste

LANTIERI, Félix LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le contrat de plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 1994-1998
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture présenté par M Jean-Charles COLONNA

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

REÇU LE

14. JAN. 1997

PREFECTURE DE CORSE

APPROUVE le projet d'extension de l'URR Sciences de l'Université de Corse et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer la convention relative à la mise en oeuvre de l'autorisation de programme provisionnelle de l'Etat par fonds de concours de la Collectivité Territoriale de Corse (1MF) figurant en annexe de la présente délibération.

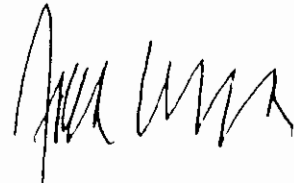
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

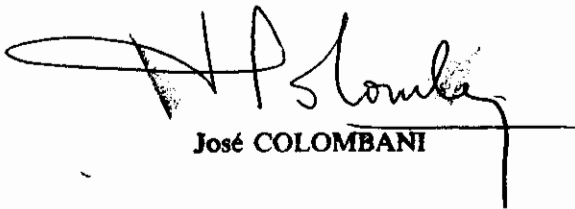
AJACCIO, le 20 Décembre 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



José COLOMBANI

REÇU LE
14. JAN. 1997
PREFECTURE DE CORSE

UNIVERSITE DE CORSE

*PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DE L'UNIVERSITE*

EXTENSION DE L'UFR SCIENCES

AU TITRE DU CONTRAT DE XI^e PLAN
ET DU
DOCUMENTATION UNIQUE DE PROGRAMMATION
"Université de Corse"

—

CONVENTION ENTRE L'ETAT
et
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Relative à la mise en oeuvre des autorisations de
programme provisionnelles de l'Etat et des fonds de
concours de la Collectivité Territoriale de Corse

—

REÇU LE
14. JAN. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ENTRE

L'ETAT, Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse.

et

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du / /199 , dont extrait ci-annexé.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de :
l'opération d'extension des locaux de l'UFR de Sciences de l'Université de Corse.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à : 6 000 000 F.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de :
3 000 000 F, dont 1 000 000 F pour les études, objet de la présente convention.

Le tableau figurant en annexe n° 1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

REÇU LE

ARTICLE 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION

14. JAN. 1997

Les ré estimations prévues en fonction des étapes extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 4 : RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiement estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le Maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ECHEANCIER

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

LE PREFET DE CORSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE

REÇU LE

14 JAN 1997

PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE

D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE

et

DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS

Université de Corse

Extension des locaux de l'UFR de Sciences

TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHEANCIER

ETAT : Néant

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE : 3 000 000 F dont 1 000 000 F pour les études, objet de la présente convention.

FEDER : 3 000 000 F

COUT DE L'OPERATION : 6 000 000 F

REÇU LE

14. JAN. 1997

PREFECTURE DE CORSE

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

- un premier versement de : 1 000 000 F. au 15 janvier 1997
- un deuxième versement de : F. au